

**ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR LIVRAISON
TRAVERSE DES FONTAINES
Et RUE LAMARTINE**

Le Maire de CADENET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
CONSIDÉRANT, la demande des entreprises « **GRAND DELTA HABITAT** » et
« **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE** », pour des livraisons à effectuer Traverse
des Fontaines et Rue Lamartine, du mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 31 janvier
2024, de 07h00 à 12h00 ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les livraisons sont
habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter
tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024, de 07h00 à 12h00 ;

Les entreprises « **GRAND DELTA HABITAT** » et « **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE** », sont autorisées à faire stationner pleine voie les camions nécessaires aux travaux, le temps des livraisons ;

- La circulation sera interdite Rue Lamartine et Traverse des Fontaines, le temps des livraisons.
- **Une signalisation adaptée sera mise en place par les bénéficiaires**
- Protection et nettoyage du sol devront être effectués par les bénéficiaires.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des bénéficiaires à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 janvier 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

